

NEWSLETTER

1/2015

NEWSLETTER 1/2015



Mesdames et Messieurs,

Nous revenons vers vous pour vous apporter un résumé des changements importants intervenus dans différents domaines de droit en début de l'année 2015.

- I. Droit civil et commercial
- II. Droit du travail
- III. Reglements fiscaux
- IV. Divers

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL



Bien que le nouveau Code civil (loi n° 89/2012 Rec.) ne soit entré en vigueur qu'au 1.1.2014, le Ministère de la justice travaille déjà sur un projet de son amendement. La première partie du projet est constituée du texte de la loi actuellement en vigueur avec les modifications apparentes et leurs motifs – couvrant les articles 1 à 449 et les parties considérées problématiques du droit de succession et du droit de la famille. En même temps, elle apporte une nouvelle règlementation du droit de la consommation. Le Ministère a également lancé un débat ouvert au public professionnel sur le projet d'amendement sur le site Internet www.obczan.cz. L'entrée de l'amendement en vigueur est estimée au 1.1.2016 au plus tôt.

Dès le 1.1.2015, la règle de publicité matérielle du cadastre immobilier est pleinement applicable (art. 984 NCC) ainsi que la présomption de l'exactitude de l'enregistrement (art. 985 et 986 NCC) selon les dispositions de l'art. 3064 NCC. Cette règle vise à protéger la bonne foi de l'acheteur, acquérant l'immeuble de la part de quelqu'un figurant au cadastre comme propriétaire, alors que le propriétaire réel est quelqu'un d'autre (l'enregistrement au cadastre est donc en désaccord avec la situation juridique réelle). Le droit qui a été radié du registre public (cadastre) est réputé inexistant. Le principe précité assurera la protection de la bonne foi en l'exactitude et le caractère complet de l'enregistrement au registre public et, en même temps, incitera les propriétaires d'immeubles à veiller au bon enregistrement de leurs droits au cadastre.

DROIT DU TRAVAIL



Selon le règlement du gouvernement n° 204/2014 Rec., sur le salaire minimum, à compter du 1.1.2015, **le tarif du salaire minimum de base est porté** de 50,60 CZK par heure à 55 CZK par heure pour la durée de travail hebdomadaire de 40 heures, soit de 8.500 CZK par mois à 9.200 CZK par mois. Les nouveaux tarifs minimums seront applicables à tous les salariés travaillant sur la base d'un contrat de travail, d'un contrat de mission et d'un contrat de travail partiel.

L'amendement de la loi sur l'assurance des accidents des salariés (loi n° 182/2014 Rec.) a **repoussé l'entrée en vigueur de la nouvelle règlementation de l'assurance des accidents des salariés** de deux ans, soit jusqu'au 1.1.2017.

Le 1.1.2015 est entré en vigueur la première partie de la loi n° 136/2014 Rec., modifiant la loi n° 435/2004 Rec., sur l'emploi. Le principal changement consiste en l'introduction des sanctions pour la violation de l'obligation d'avoir sur le lieu de travail une copie des pièces prouvant l'existence de la relation salariale. Une amende d'un montant pouvant atteindre 500.000 CZK peut être infligée en procédure administrative à l'employeur qui ne respecterait pas cette obligation.



Les modifications importantes suivantes sont apparues dans le domaine des lois fiscales depuis le 1.1.2015 :

Forfaits de frais des commerçants

On introduit un plafond pour les forfaits de frais de 60 % et 80 %, jusqu'alors illimités. Le plafond pour tous les frais fixés par les différents forfaits correspondra ainsi aux revenus de 2.000.000 CZK. En ce qui concerne les revenus des activités agricoles, des métiers, de l'exploitation des forêts et des eaux, il sera alors possible, en appliquant les forfaits, de déduire au maximum 1.600.000 CZK et, pour les revenus des autres activités commerciales, au maximum 1.200.000 CZK. Les pourcentages des tarifs restent inchangés, ainsi que la possibilité générale de déduire les frais à leur hauteur réelle sans autres limitations.

Introduction du pardon individuel de pénalité, de l'intérêt de retard et de l'intérêt de paiement différé

La loi réintroduit la possibilité de pardonner certaines sanctions choisies, notamment les pénalités, l'intérêt de retard et l'intérêt de paiement différé de l'impôt, si celles-ci apparaissent après le 1^{er} janvier 2015. Le pardon peut alors être accordé à condition que l'impôt, auquel la sanction se rapporte, ait été payé. L'administrateur de l'impôt peut pardonner jusqu'à 75 % de la pénalité et



jusqu'à 100 % de l'intérêt. La décision d'accorder le pardon sera notamment motivée par l'examen de la coopération du sujet de l'impôt ou de l'existence de motifs graves justifiant le retard de paiement de l'impôt.

Les requêtes devant être soumises sous forme électronique

Depuis le 1.1.2015, le groupe des requêtes devant être soumises sous forme électronique (soit par le biais de la boîte électronique ou par le portail EPO avec authentification électronique) est élargi. Dorénavant, la requête doit être obligatoirement présentée sous forme électronique :

- lorsqu'il s'agit d'une requête sur formulaire demande d'immatriculation, notification de changement de données d'immatriculation, déclaration d'impôts, notification, décompte, déclaration d'impôts complémentaire, notification additionnelle et décompte complémentaire, et, en même temps,
- la requête est faite par une personne disposant d'une boîte électronique (ou, le cas échéant, par son représentant disposant d'une boîte électronique).

En même temps, des règles spécifiques, y compris les sanctions, sont prévues pour les cas, où la forme électronique obligatoire de la requête n'est pas respectée.



Amendement des tarifs de la loi sur la TVA

L'amendement introduit un tarif réduit de la TVA à hauteur de 10 %. Il annule également le tarif unique à hauteur de 17,5 % qui devait s'appliquer à partir du 1.1.2016. Les marchandises soumises au tarif de TVA de 10 % sont définies par la nouvelle annexe n° 3a de la loi sur la TVA – il s'agit des livres, des médicaments (y compris les médicaments vétérinaires) et de la nourriture pour nourrissons. Le tarif de base de 21 % et le premier tarif réduit de 15 % restent inchangés.

Introduction de la notification de contrôle (entrée en vigueur repoussée jusqu'au 1.1.2016)

Selon le mécanisme de notifications de contrôle, les payeurs de l'impôt fourniront à l'administration des taxes les données nécessaires pour l'administration des impôts, de façon structurée, des données que ces personnes rassemblent d'ores et déjà en vertu de la loi sur la TVA. La notification de contrôle, devant être soumise uniquement sous forme électronique, n'a aucun lien temporaire avec le dépôt de la déclaration d'impôts. La notification de contrôle doit être déposée dans un délai de 25 jours à compter de la fin de chaque mois.

Extension du régime de transfert de l'obligation fiscale

Ce régime consiste en le transfert de l'obligation de déclarer la TVA du fournisseur de la prestation à son destinataire. Jusqu'à présent, ce régime s'appliquait aux fournitures de certains types de déchets ou aux prestations de travaux de construction ou de montage. En connexion au règlement européen actuel, le régime de transfert de l'obligation fiscale subit une extension au niveau



national, et ce par application du **règlement du gouvernement n° 361/2014 Rec.**, qui prévoit des catégories concrètes de marchandises et de services, dont la fourniture ou la prestation est soumise au régime de transfert de l'obligation fiscale – fourniture en téléphones portables, circuits intégrés, consoles de jeux vidéo, dispositifs portables pour le traitement automatique de données, céréales et plantes techniques, métaux bruts ou prétraités (y compris les métaux précieux), et ce dans les cas où le montant total de l'assiette de l'impôt pour cette marchandise dépasserait la somme de 100.000 CZK.

Le montant du chiffre d'affaires de 1 000 000 CZK pour l'enregistrement obligatoire à la TVA reste inchangé

La réduction du montant du chiffre d'affaires pour l'enregistrement obligatoire à la TVA de 1 MCZK à 750 KCZK a été annulée. La loi n° 502/2012 Rec. prévoyait la réduction du seuil audelà duquel on devenait payeur de la TVA de 1 MCZK à 750 KCZK, et ce avec sa date d'entrée en vigueur repoussée au 1.1.2015, à savoir au moment de la mise en œuvre du lieu d'encaissement unique – ceci ne s'est finalement pas réalisé, c'est pourquoi la réduction du seuil a été annulée et on conserve le seuil actuel de 1 MCZK. La possibilité d'enregistrement volontaire à la TVA n'est pas affectée par cette loi.



Selon l'amendement de la loi sur la limitation des paiements en liquide, on entend par « paiement » tout transfert ou remise de moyens financiers par le payeur au destinataire, hormis les exceptions expressément prévues, dont la liste a été élargie. En outre, l'amendement abaisse le seuil à partir duquel le prestataire du paiement est obligé de payer par virement, des 350.000 CZK actuels à 270.000 CZK. L'amendement introduit également l'obligation réciproque du destinataire du paiement, dépassant le seuil prévu, de refuser le paiement si celui-ci n'a pas été réalisé par virement.

Suite à l'amendement de la loi sur les métiers, les informations relatives au domicile et au lieu de résidence des entrepreneurs n'apparaitront plus au registre – ces données seront enregistrées uniquement dans la partie réservée du registre des métiers. Les informations relatives aux entrepreneurs qui ont terminé leur activité seront radiées de la partie publique du registre à l'écoulement de quatre ans à compter du terme de l'activité de l'entrepreneur concerné. Dorénavant, lors de la notification de l'activité ou du changement, il ne sera plus nécessaire de présenter au Bureau des métiers certains documents, si ceux-ci ont déjà été déposés auparavant – notamment les pièces justifiant la capacité professionnelle du notifiant, l'accord du propriétaire avec l'enregistrement du siège et l'extrait du casier judiciaire.

DIVERS



La Loi sur les fonctionnaires est entrée en vigueur, annulant la loi précédente n° 218/2002 Rec. qui n'est jamais entrée en vigueur. La nouvelle Loi sur les fonctionnaires règle la situation juridique des employés d'Etat exécutant l'administration publique dans les bureaux administratifs, les affaires d'organisation du service d'Etat, les relations de service des fonctionnaires, la rémunération des fonctionnaires et la procédure relative aux relations de service, mais également les affaires d'organisation relatives aux employés des Bureaux administratifs travaillant en relation salariale ordinaire.



Nous espérons que le sommaire ci-dessus vous aidera à mieux vous retrouver dans la nouvelle règlementation. En cas de besoin, nous nous tenons à votre disposition pour de plus amples informations.

Les bulletins ont pour but de fournir une information de base sur le sujet traité et ne saurait être considéré comme manuel spécialisé et exhaustif. Le contenu de la présente publication ne sert qu'à fournir un aperçu général du sujet traité et n'est pas basé sur les conditions spécifiques des cas individuels ou des besoins individuels des clients. Avant d'effectuer tout acte juridique dans des cas concrets, nous recommandons de solliciter un conseil juridique ; nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir notre assistance dans vos projets. Nous déclinons toute responsabilité par rapport au caractère exact et complet des informations contenues dans la présente publication.